CARBON

POLITIQUE RELATIVE AUX AUTEURS D'UN SIGNALEMENT

Table des matières

Politique relative aux auteurs d'un signalement 1

1. Introduction 2
2. Définitions 3
3. Champ d'application 3
   3.1. Personnes protégées 3
   3.2. Violations couvertes 4
4. Conditions du Signalement 6
5. Canaux de Signalement 7
   5.1. Signalement interne (recommandé) 7
   5.2. Signalement externe 7
   5.3. Divulgation publique 7
6. Traitement des Signalements 8
7. Protection de l'Auteur d'un Signalement 8
8. Protection en cas de Représailles 9
   8.1. Immunité de responsabilité 9
   8.2. Renversement de la charge de la preuve 9
   8.3. Procédure extrajudiciaire de plainte et rôle du coordinateur fédéral 10
   8.4. Droit à indemnisation et recours judiciaire 10
9. Mesures de soutien 10
10. Protection des données personnelles 11
11. Archivage 11
12. Sanctions 11
13. Entrée en vigueur et révision 12

1. Introduction

Cette Politique relative aux Auteurs de Signalements a été rédigée par Carbon SA, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, Quai Arthur Rimbaud 6, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.908.867 (RPM Hainaut, Division Charleroi), et s'applique au Groupe Carbon (ci-après dénommé le « **Groupe** » ou « **Carbon** ») composé des entités visées ci-après :

- Carbon Group SA (B.C.E 0427.908.867) ;
- Carbon Spin-off/Spin-out SA (B.C.E. 0884.341.575) ;
- Carbon SA (B.C.E. 0809.505.580) ;
- Carbon Real Estate SA (B.C.E. 0430.467.687) ;
- Fonds de Capital à Risque 2020 SA (B.C.E. 0667.964.566) ;
- European Venture Capital Charleroi SA (B.C.E. 1010.303.104).

La liste susvisée est sujette à modification suite aux opérations d'acquisition ou de cession qui seraient réalisées par Carbon. En conséquence, la présente Politique sera étendue à toute nouvelle entité placée sous le contrôle de Carbon (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations).

Au sein de Carbon, **l'intégrité, la transparence et la responsabilité** sont des **valeurs fondamentales** qui guident notre action au service des entreprises. Nous nous engageons à respecter les lois et règlements en vigueur et à promouvoir un environnement où toute personne peut signaler, en toute sécurité et confidentialité, toute Violation réelle ou présumée des règles applicables.

La présente Politique vise à mettre en place un **cadre clair et accessible** pour le Signalement des Violations au sein du Groupe, conformément à la loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte (loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé), transposant la directive européenne 2019/1937. Lorsque les conditions prévues par cette loi sont réunies, les personnes concernées bénéficient de la protection légale qu'elle instaure.

Bien que le Groupe ne soit pas nécessairement tenu de mettre en place un canal interne de signalement en vertu de cette législation, il a choisi d'offrir volontairement un dispositif permettant le signalement de violations dans un cadre sécurisé et confidentiel.

Carbon veille à ce que toute personne qui effectue un Signalement soit traitée avec respect, impartialité et sans discrimination, indépendamment de son statut, de son genre, de son origine, de son handicap, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

Cette Politique offre aux membres du personnel, partenaires et tiers concernés un **canal sécurisé** pour signaler des irrégularités, tout en garantissant leur **protection** contre toute forme de Représailles.

Conformément à l'article 11, § 1er de la loi du 28 novembre 2022, et en l'absence d'organes de représentation du personnel au sein de l'entreprise (Conseil d'entreprise, CPPT ou Délégation syndicale), la présente Politique ainsi que les canaux et procédures de signalement interne qu'elle décrit ont été établis après consultation directe de l'ensemble des membres du personnel de Carbon.

2. Définitions

- **Auteur d'un Signalement** : une personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des Violations.
- **Divulgation publique** : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des Violations.
- **Politique** : la présente Politique relative aux Auteurs de Signalements du Groupe, qui établit les principes, modalités et protections applicables à l'Auteur d'un Signalement (et aux personnes protégées dont question à l'article 3.1).
- **Représailles** : tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un Signalement interne ou externe ou une Divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'Auteur d'un Signalement (et aux personnes protégées dont question à l'article 3.1).
- **Signalement** : communication orale ou écrite d'informations sur une Violation. Le Signalement peut être **externe** (aux autorités compétentes visées à l'article 5.2) ou **interne** (communication d'informations sur une Violation via les canaux internes de Carbon).
- **Violation** : tout acte ou omission entrant dans le champ d'application de la loi du 28 novembre 2022 ainsi que, le cas échéant, toute violation grave des politiques ou règles internes du Groupe. Les signalements portant exclusivement sur des violations des règles internes ne bénéficient toutefois de la protection légale prévue par la loi que lorsqu'ils entrent également dans son champ d'application.

3. Champ d'application

3.1. Personnes protégées

Les personnes protégées sont :

1. Les Auteurs de Signalement

Ce sont les personnes qui signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations.
La loi s'applique aux Auteurs de Signalement qui travaillent ou ont travaillé dans un contexte professionnel au sein de Carbon, incluant notamment :

- Les personnes ayant le statut de membres du personnel ou de prestataires indépendants (salariés, prestataires indépendants, etc.)
- Les personnes qui ont des fonctions dans une entité juridique du Groupe (les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entité, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunéré) ;

- Les personnes en formation, en contrat temporaire, en période d'essai, ou dont la relation de travail n'a pas encore débuté mais qui ont obtenu des informations dans le cadre du recrutement ou des négociations précontractuelles.

2. Les facilitateurs

Ce sont les personnes qui aident un Auteur de Signalement au cours du processus de Signalement et dont l'aide doit aussi être confidentielle. Ils bénéficient des protections s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'Auteur de Signalement relevait du champ de protection.

3. Les tiers liés à l'Auteur de Signalement

Il s'agit des personnes tierces qui sont en lien professionnel avec l'Auteur du Signalement et qui risqueraient de faire l'objet de Représailles (collègues, proches, etc.). Ils bénéficient aussi des mesures de protection dans ces conditions.

4. Les personnes qui signalent anonymement mais sont identifiées par la suite et subissent des Représailles

Elles bénéficient des protections accordées aux Auteurs de Signalement dans les mêmes conditions de conformité à la loi.

3.2. Violations couvertes

Les Signalements peuvent porter sur des Violations effectives ou potentielles dans les domaines suivants :

1. Violations concernant certains domaines spécifiques

La loi vise explicitement les Violations qui touchent aux domaines suivants :

- Marchés publics ;
- Services, produits et marchés financiers, ainsi que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;

- Lutte contre la fraude sociale.

2. Violations des dispositions légales ou règlementaires

Toute violation, qu'elle soit d'origine légale, réglementaire, ou d'une disposition de droit de l'Union directement applicable, ainsi que toute violation des dispositions adoptées en exécution des lois précitées, entre dans le champ d'application.

3. Violations relatives au marché intérieur de l'Union européenne

La loi inclut aussi les violations relatives au marché intérieur (article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), notamment les infractions aux règles en matière de concurrence et d'aides d'État.

Ne sont pas couverts par cette Politique :

- Les plaintes relatives au harcèlement moral ou sexuel, violences ou discriminations, qui relèvent des procédures internes spécifiques ;
- Les Signalements utilisés pour régler des différends ou des conflits personnels sans lien avec une Violation couverte par la présente Convention ;
- Les informations couvertes par le secret médical, judiciaire ou la sécurité nationale.

Le Groupe accepte également les signalements portant sur des violations graves de ses politiques internes ou de son Code de conduite. Ces signalements seront traités conformément à la présente Politique mais ne bénéficient de la protection instaurée par la loi que dans la mesure où ils relèvent de son champ d'application.

Illustrations :

DOMAINES	**EXEMPLES**
La protection des intérêts financiers de l'Union européenne	Vous avez connaissance d'une tentative de corruption d'un fonctionnaire de l'Union européenne par la direction de CARBON.
Les marchés publics	Vous avez connaissance d'une tentative de corruption d'un fonctionnaire par la direction de CARBON, dans le but de tenter d'obtenir l'attribution d'un marché public
Les services, produits et marchés financiers, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Vous remarquez que des fonds provenant d'une entreprise suspecte avec laquelle CARBON n'a aucune activité transitent par CARBON avant d'être redistribués à cette entreprise
La sécurité et la conformité des produits, la santé publique et la protection des consommateurs	Vous remarquez que CARBON a investi dans une société en ayant connaissance que les produits qu'elle fabrique présentent des défauts graves de sécurité

La protection de l'environnement	Vous constatez que CARBON a investi massivement dans des secteurs fortement polluants allant à l'encontre des réglementations environnementales
La protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information	Vous remarquez que CARBON vend des données à une société tierce à des fins commerciales en violation de sa politique vie privée
La lutte contre la fraude fiscale	Vous avez connaissance d'investissements de CARBON dans des paradis fiscaux
La lutte contre la fraude sociale	Vous remarquez que CARBON a délibérément omis de payer correctement les cotisations sociales des membres de son personnel en utilisant des stratégies financières douteuses ou qu'elle fait appel à des personnes travaillant en situation irrégulière dans le cadre de ses activités immobilières
Les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État	Vous avez connaissance que CARBON favorise indûment certaines entreprises aux dépens des règles de concurrence

4. Conditions du Signalement

L'Auteur d'un Signalement bénéficie de la protection s'il remplit deux conditions cumulatives :

- Croyance raisonnable (bonne foi) : l'Auteur du Signalement doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques et entraient dans le champ d'application de la loi au moment du Signalement. Le premier critère est apprécié au regard d'une personne placée dans une situation similaire et disposant de connaissances comparables.

L'Auteur du Signalement ne perd pas la protection si son Signalement, effectué de bonne foi, s'avère finalement inexact ou infondé.

Le fait qu'une enquête conclue ultérieurement à l'absence de violation ne prive pas, à lui seul, l'Auteur du Signalement de la protection prévue par la loi, dès lors qu'il disposait de motifs raisonnables de croire que les informations étaient exactes au moment du signalement.

- Respect des canaux de Signalement : dont question à l'article 5 ci-après.

Carbon accepte également les Signalements anonymes dans la mesure où ceux-ci contiennent des informations suffisamment précises pour permettre leur traitement. L'anonymat peut toutefois limiter les possibilités d'enquête ou de retour d'information.

L'identité de l'Auteur d'un Signalement et toute information permettant de l'identifier seront traitées de manière strictement confidentielle, accessibles uniquement aux personnes habilitées.

5. Canaux de Signalement

5.1. Signalement interne (recommandé)

Les Signalements peuvent être effectués par écrit (e-mail dédié ou courrier) ou oralement (ligne téléphonique ou, sur demande, entretien physique).

Les Auteurs de Signalement sont invités à utiliser en priorité le canal interne sécurisé (garantissant la confidentialité) :

- Par e-mail à l'adresse dédiée : legal@carbon-fund.be ;
- Par courrier postal recommandé à : Carbon Group – à l'attention du gestionnaire des Signalements – 6, Quai Arthur Rimbaud à 6000 Charleroi ;
- En personne auprès du gestionnaire des Signalements ou par téléphone en demandant à parler au gestionnaire des Signalements.

Le gestionnaire des Signalements au sein du Groupe est :

Joachim Colot
Directeur Juridique
Carbon SA

Lorsque le Signalement concerne directement ou indirectement le gestionnaire des Signalements, ou lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le Signalement est traité par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne indépendante désignée par celui-ci.

5.2. Signalement externe

Si le Signalement interne n'aboutit pas (si celui-ci n'a pas été traité de manière satisfaisante ou s'il n'a pas reçu de retour d'information dans les délais requis) **ou** que l'Auteur de Signalement craint des Représailles, il peut s'adresser :

- Aux autorités compétentes désignées par la loi ;
- Au médiateur fédéral : www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte ;
- Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains : https://institutfederaldroitshumains.be/fr/lanceurdalerte ;
- A l'autorité de protection des données :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/lanceurs-d-alerte.

5.3. Divulgation publique

La Divulgation publique n'est protégée qu'à titre de **dernier recours** et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. L'Auteur du Signalement a d'abord effectué un Signalement interne et un Signalement externe, mais **aucune suite appropriée** n'a été donnée dans les délais légaux ;

2. L'Auteur du Signalement a des motifs raisonnables de croire que :

- La Violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- En cas de Signalement externe, il existe un risque de Représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la Violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la Violation ou impliquée dans la Violation.

6. Traitement des Signalements

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 7 jours à compter de la réception du Signalement interne (sauf anonymat complet ne permettant pas de recontacter la personne à l'origine du Signalement).

Le Signalement sera évalué par le gestionnaire des Signalements, qui l'instruira de manière indépendante, impartiale et diligente. Toute personne impliquée dans la Violation signalée sera strictement exclue du traitement du dossier afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Conformément à la loi, l'Auteur du Signalement recevra un retour d'information sur le suivi et les mesures (envisagées ou déjà prises) au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception. Ce retour s'effectuera dans le strict respect de la confidentialité et des droits des personnes concernées. Si les circonstances justifient une enquête plus longue, le retour d'information des 3 mois fera état de l'avancement des investigations.

Des mesures correctrices internes seront prises, le cas échéant, à l'issue de l'analyse.

7. Protection de l'Auteur d'un Signalement

Carbon interdit strictement toute forme de représailles à l'encontre de la personne ayant effectué un Signalement, de ses facilitateurs ou des tiers liés. Tout Signalement effectué de bonne foi bénéficiera de :

- Une **stricte confidentialité** (anonymat possible sur demande) ;
- Une **protection contre les Représailles** (cf. les actes prohibés ci-dessous) ;
- Un **suivi transparent** (accusé de réception sous 7 jours, réponse sous 3 mois).

Sont notamment prohibés :

1. Les sanctions professionnelles et les atteintes à la carrière, comme :

- Le licenciement (suspension, mise à pied ou mesures équivalentes) ;
- La rétrogradation ou le refus de promotion ;
- Les changements défavorables (transfert de fonctions, réduction de salaire, modification d'horaires) ;
- Les évaluations négatives (performance ou attestation de travail) ;
- La non-conversion ou la non-reconduction de contrats temporaires.

2. Le harcèlement et les sanctions financières :

- La coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- Toute discrimination ou traitement injuste ;
- L'imposition de mesures disciplinaires ou de sanctions, y compris financières ;
- L'orientation forcée vers un traitement psychiatrique ou médical.

3. Les préjudices économiques et de réputation :

- Atteintes à la réputation (notamment sur les réseaux sociaux) et aux pertes financières ;
- La mise sur liste noire au niveau sectoriel ;
- L'annulation de contrats de biens/services, de licences ou de permis.

La confidentialité est assurée non seulement à l'égard de l'identité de l'Auteur du Signalement mais également de toute information permettant directement ou indirectement de l'identifier ainsi que de l'identité des personnes concernées par le Signalement, sauf lorsque la divulgation est imposée par la loi ou nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire.

8. Protection en cas de Représailles

La présente Politique garantit la protection des Auteurs de Signalement (et des personnes visées à l'article 3.1) conformément à la loi, en particulier contre les Représailles, la responsabilité civile/pénale et les poursuites.

8.1. Immunité de responsabilité

La personne ayant effectué un Signalement bénéficie d'une immunité pour le Signalement ou la Divulgation publique, à condition d'avoir eu des motifs raisonnables de croire que c'était nécessaire pour révéler une Violation :

- Absence de responsabilité : le fait de signaler des informations (y compris des secrets d'affaires) ne constitue pas une infraction à une restriction de divulgation (contrat, loi, règlement) et n'entraîne aucune responsabilité civile, pénale, disciplinaire ou professionnelle pour l'Auteur du Signalement ;
- Obtention des informations : l'Auteur du Signalement n'est pas tenu responsable de l'obtention ou de l'accès aux informations, sauf si cette obtention ou cet accès constitue une infraction pénale autonome ;
- Protection contre les poursuites : l'Auteur du Signalement n'encourt aucune responsabilité dans les procédures judiciaires (diffamation, droit d'auteur, secrets d'affaires, etc.) résultant de son signalement conforme à la loi.

8.2. Renversement de la charge de la preuve

Il s'agit d'une disposition essentielle pour la protection de la personne ayant effectué un Signalement.

- Présomption de Représailles : si l'Auteur d'un Signalement établit avoir fait un Signalement conforme à la loi et avoir subi un préjudice, il est présumé que ce préjudice a été causé en raison du Signalement ;

- Obligation de preuve de Carbon : il incombe alors à la partie qui a pris la mesure préjudiciable (Carbon) d'établir que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés et sans lien avec le Signalement.

8.3. Procédure extrajudiciaire de plainte et rôle du coordinateur fédéral

Toute personne protégée qui s'estime victime ou menacée de Représailles a le droit d'adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral pour engager une procédure de protection extrajudiciaire.

Dès réception de la plainte, le coordinateur fédéral commence par vérifier s'il existe un soupçon raisonnable de Représailles. Si ce soupçon est établi, il engage le dialogue avec Carbon :

1. Le coordinateur fédéral demande par écrit au plus haut dirigeant de Carbon de démontrer que la mesure défavorable contestée n'est absolument pas liée au Signalement ;
2. Carbon est tenu de fournir un rapport motivé dans un délai de quatre semaines suivant la réception de cette demande, car la charge de la preuve qu'il ne s'agit pas de Représailles lui incombe ;
3. Si le soupçon de Représailles est maintenu après l'examen du rapport, le coordinateur fédéral émet une recommandation dans les vingt jours à l'intention du/de la dirigeant(e) de Carbon pour qu'il annule les Représailles ou répare le préjudice ;
4. Carbon dispose alors de vingt jours pour indiquer s'il accepte ou refuse la recommandation du coordinateur fédéral, qui en informe ensuite l'Auteur du Signalement par écrit.

8.4. Droit à indemnisation et recours judiciaire

Sans préjudice de la procédure extrajudiciaire, toute personne protégée a le droit de former un recours en cas de Représailles auprès du Tribunal du Travail. Le président de ce tribunal peut ordonner des mesures correctives provisoires (référé).

En cas de Représailles avérées, l'Auteur du Signalement a droit à des dommages et intérêts fixés entre 18 et 26 semaines de salaire (ou au préjudice réel subi pour les non-salariés). Si la victime de Représailles n'est pas salariée, l'indemnisation est fixée au préjudice réel subi. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice subi.

Pour les Signalements dans le domaine des services financiers, l'indemnisation est équivalente, au choix de la victime, à six mois de salaire brut forfaitaire ou au préjudice réel subi.

Dans ce cas, la personne salariée peut également demander sa réintégration dans l'entreprise.

L'indemnité versée dans le cadre de cette loi n'est pas cumulable avec celle prévue pour le licenciement manifestement déraisonnable.

9. Mesures de soutien

Carbon s'engage à fournir, selon les besoins, un soutien technique, psychologique, juridique et social à l'Auteur d'un Signalement. L'Auteur du Signalement peut également bénéficier d'un accompagnement via l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

Carbon s'efforcera, dans la mesure de ses moyens et lorsque cela est approprié, d'orienter l'Auteur du Signalement vers les dispositifs d'assistance compétents, notamment l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ou tout autre organisme compétent.

Le Groupe veille également à adopter une approche respectueuse, bienveillante et exempte de toute discrimination à l'égard des personnes effectuant un Signalement ainsi que des personnes concernées par celui-ci.

10. Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel liées aux Signalements est conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la législation belge sur la protection des données. Les données sont conservées uniquement pour la durée nécessaire au traitement du Signalement et à la gestion des suites.

Le Groupe renvoie à sa Politique vie privée pour davantage d'informations à ce sujet.

Les données personnelles sont exclusivement accessibles aux personnes habilitées à traiter les Signalements. Elles sont traitées uniquement dans la mesure nécessaire à la réception, à l'analyse, au suivi des Signalements et au respect des obligations légales du Groupe. Les droits des personnes concernées peuvent être limités lorsque leur exercice est susceptible de compromettre l'enquête ou la protection des personnes bénéficiant de la présente Politique, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

11. Archivage

Le gestionnaire de Signalement est responsable de la conservation de tous les Signalements (écrits ou enregistrés/transcrits) sur un support durable et sécurisé, pour une durée proportionnée et nécessaire au suivi de l'alerte ou à d'éventuelles procédures judiciaires ultérieures. L'accès à ces archives est strictement limité. Toute donnée personnelle manifestement non pertinente pour l'enquête sera immédiatement effacée.

12. Sanctions

Tout abus, Signalement manifestement infondé ou fait de mauvaise foi pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, civiles ou pénales conformément à la loi.

Ainsi, les lanceurs d'alerte qui se rendent sciemment coupables de diffusion de fausses informations pourront être poursuivis du chef de calomnie ou diffamation (article 443 et 444 du Code pénal), de dénonciation calomnieuse à l'autorité (article 445 du Code pénal) ou de divulgation méchante (article 449 du Code pénal), en sus de mesures d'indemnisation pouvant être demandées sur base contractuelle ou extracontractuelle pour le préjudice encouru par CARBON du chef de cette diffusion de fausses informations, ou de la divulgation publique de faits alors même qu'une des conditions reprises ci-dessus n'est pas remplie.

Entrée en vigueur et révision

Cette Politique entre en vigueur à compter du 1er mars 2026 et pourra être revue afin de garantir sa conformité légale et son adéquation aux besoins de Carbon.

Fait le 19 octobre 2026

_____

Grégoire Dupuis

Délégué à la gestion journalière

Champ d'application	Carbon Group SA et ses filiales directes
Entrée en vigueur	1/03/2026
Modifications	19/10/2026
Diffusion	Par e-mail à l'ensemble des membres du personnel et accessible dans le fichier interne suivant : P:\Politique du Groupe.